



ARRETE DU MAIRE

N° 2020/450

Objet : Arrêté rendant obligatoire le port du masque aux abords des établissements scolaires et de la petite enfance aux heures d'entrée et de sortie sur la commune de Saint Mitre les Remparts.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret n° 2020-1035 du 13 Août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées ;

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos ;

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETONS

Article 1 : A compter du 01 septembre 2020 jusqu'au 01 décembre 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toutes personnes âgées de 11 ans et plus est obligatoire aux abords des établissements listés ci-dessous aux heures de rentrées et de sorties:

- Groupe scolaire Edouard VAILLANT
- Groupe scolaire Jean ROSTAND
- Crèche CROQUE LA VIE
- Crèche PIN PRUNELLE

Article 2 : A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

Article 3 : L'obligation de port d'un masque de protection prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et constatée par procès-verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter (de sa réception par le représentant de l'Etat et) de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 31 août 2020.

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

31 AOUT 2020

Le Maire,
Vincent GOYET

